



PRÉFET DE L'OISE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'AMIENS
Tribunal de grande instance de Beauvais
Tribunal de grande instance de Senlis
Les procureurs de la République

**PROTOCOLE RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT ET AU SUIVI
DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES**

18 juin 2019

Le présent protocole tend à organiser les conditions de prises en charge des personnes victimes de violences au sein du couple. Il est signé par :

- Le préfet de l'Oise
- Les procureurs de la République de BEAUVAIS et SENLIS
- La délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité de l'Oise
- La direction départementale de la sécurité publique
- Le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise
- La direction des services départementaux de l'éducation nationale
- Le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise
- La direction départementale du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Oise
- Le conseil départemental de l'Oise
- Le conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise
- La direction territoriale de l'Oise de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
- L'union des maires de l'Oise
- L'agglomération Creil Sud Oise
- La ville de Beauvais
- Le groupement hospitalier public sud de l'Oise (GHPSO)
- Le centre hospitalier de Beauvais
- Le centre hospitalier isarien. Établissement public de santé mentale de l'Oise.
- Le centre hospitalier de Pont Sainte Maxence
- L'association France VICTIMES 60
- L'association CIDFF de l'Oise
- L'association ADARS
- L'association les Compagnons du Marais
- La fondation Diaconesses de Reuilly
- L'association Samu Social de l'Oise
- L'association Interm'Aide
- L'association Femmes sans Frontières
- L'association Planning familial de l'Oise
- L'association AEM (Association Enquête et Médiation)

ARTICLE PRÉLIMINAIRE : LES OBJECTIFS FONDAMENTAUX DU PROTOCOLE ET ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Le Protocole vise à :

- Conserver l'historique des violences conjugales subies par les victimes de violences conjugales, notamment les femmes qui sont majoritairement concernées et les enfants, aussi exposés, en vue de mieux caractériser les faits de violences, et favoriser un accompagnement adapté qui efface le sentiment de solitude et d'impuissance ;
- Renforcer la mise en réseau et maintenir sa dynamique (mettre en cohérence l'accompagnement et le suivi des victimes de violences conjugales, améliorer la transmission de l'information et notamment des dispositifs de la politique publique entre les différents intervenants) ;

- Vérifier la pertinence et l'efficacité du réseau, vaincre les cloisonnements institutionnels, valoriser le partenariat établi, mutualiser les compétences ;
- Recenser et analyser les situations de violences conjugales ;
- Assurer un suivi juridique des situations portées à la connaissance du procureur de la République.

L'association FRANCE VICTIMES 60 s'engage à :

- Informer les victimes de l'existence du présent protocole et, après accord de celles-ci, à transmettre les informations aux services de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale ou au parquet.
- Respecter la confidentialité des situations.

L'association FRANCE VICTIMES 60 s'engage tout particulièrement à conserver les fiches transmises par courriel ou papier par les signataires du protocole, à les réactualiser en temps réel, et à ne les transmettre au Parquet qu'avec l'accord des victimes.

L'association s'engage par ailleurs à fournir l'historique des violences recensées sur ces fiches dans le cas d'une demande émanant des services de police ou de gendarmerie, faisant suite à un dépôt de plainte et permettant d'aider à caractériser les faits.

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole définit les conditions d'utilisation et de transmission :

- de la « **fiche enquêteurs** » relative aux violences conjugales rédigée par les enquêteurs qui a vocation à permettre au(x) professionnel(s) de l'aide aux victimes d'être informé(s) de l'existence d'une procédure judiciaire initiée par la Police nationale ou la Gendarmerie nationale ;
- de la « **fiche protocole** » pouvant être rédigée par l'ensemble des signataires de la présente convention et dont la vocation est de permettre à l'association d'aide aux victimes d'être informée de la situation de la personne ne souhaitant pas initier une procédure judiciaire mais susceptible de bénéficier d'informations juridiques ;
- du « **dossier victime** ».

Le présent protocole réitère les modalités pratiques du protocole-cadre sur le traitement des mains courantes et les procès-verbaux de renseignements judiciaire en matière de violences conjugales.

Il redéfinit et précise les modalités pratiques de mise en œuvre des missions attribuées aux différents signataires dans le cadre du présent protocole.

ARTICLE 2 : LA PROCÉDURE

2-1. Le principe du dépôt de plainte

Tout fait de violence commis au sein du couple rapporté aux services d'enquêtes (dépôt de plainte, intervention des services, signalement d'un tiers, demande d'enquête du parquet) **fait l'objet d'une procédure judiciaire avec avis** à la permanence du **parquet** pour réponse pénale.

2-2. Le recours à la main courante ou au procès-verbal de renseignement judiciaire

2-2-1. Le principe

La consignation des déclarations de la victime sur main courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire doit demeurer un **procédé exceptionnel**, subordonné au refus exprès de la victime de déposer plainte et dans la mesure où aucun fait grave n'est révélé.

Ce refus exprès doit être acté dans la déclaration.

Le recueil des déclarations doit être détaillé afin de permettre une exploitation ultérieure.

2-2-2. L'examen médical

Dans toutes les situations, l'examen général et médical par tout docteur en médecine doit être systématiquement proposé et ce, dans les meilleurs délais.

Dans la mesure du possible, la personne sera dirigée vers une consultation médico-légale.

A l'issue de la consultation, un certificat médical pourra lui être délivré en main propre ou conservé par l'Unité Médico-Judiciaire (U.M.J.) à sa demande.

Si le certificat médical est réalisé sur réquisition du parquet, celui-ci sera communiqué par l'U,M,J, à l'enquêteur pour être joint à la procédure.

2-2-3. L'information de la victime par le service enquêteur

Le policier ou le gendarme doit informer la victime :

- des conséquences de son refus de déposer plainte ;
- de ses droits ;
- des procédures à engager pour faire valoir ses droits, notamment l'ordonnance de protection ;
- de lui proposer un entretien avec le pôle psycho-social constitué de professionnels de l'aide aux victimes présents dans les locaux de police ou de gendarmerie : psychologues, intervenants sociaux en commissariat et/ou gendarmerie, permanence d'association d'aide aux victimes ;
- de l'aide dont elle peut bénéficier au sein des maisons départementales de la solidarité ;
- des associations locales conventionnées : Association départementale FRANCE VICTIMES 60 , Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles, Samu Social ;
- du numéro de la plate-forme nationale « Violences conjugales Info » 3919 ;
- du lien internet du portail de signalement des violences sexuelles et sexistes : <https://www.service-public.fr/cmi>

La copie de la main courante ou du procès-verbal de renseignement judiciaire est remise au déclarant ainsi qu'une plaquette d'information nationale relative aux violences conjugales téléchargeable sur le site du ministère de la justice : <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/depliant-et-guides-308.html> et une plaquette d'information relative aux violences sexuelles et sexistes, dont le kit est téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur: <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Signalement-des-violences-sexuelles-et-sexistes>

2-2-4. La prise de contact différée

Dans toutes les situations, la victime est recontactée par les services de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale au terme d'un délai de trois semaines afin de faire le point sur sa situation personnelle et la persistance ou non des violences.

2-2-5. L'information du parquet par le service enquêteur

Toutes les situations d'urgence doivent être immédiatement signalées au parquet.

2-3. La « fiche enquêteurs » : définition et modalités pratiques d'utilisation

La « fiche enquêteurs » est un formulaire unique complété par le service enquêteur ayant reçu la victime de violences conjugales dans le cadre d'un dépôt de plainte, d'une main courante ou d'un procès-verbal de renseignement judiciaire.

Elle est destinée à permettre aux enquêteurs de **saisir les professionnels de l'aide aux victimes** afin de les informer de la situation d'une femme victime de violences conjugales et ainsi initier sa prise en charge non judiciaire.

Elle est transmise, **après accord de la victime**, aux professionnels de la prise en charge des victimes présents au sein des locaux de police ou de gendarmerie, à savoir les psychologues, les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (I.S.C.G.) et à l'association FRANCE VICTIMES 60.

Elle précise l'identité et les coordonnées exactes de la victime¹.

Le parquet n'a pas à être rendu destinataire de la « fiche enquêteur ».

A réception de la « fiche enquêteur », le professionnel saisi prend attache avec la victime, l'informe sur ses droits et l'accompagne dans ses démarches.

Il appartient à la hiérarchie de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale de désigner les personnels en charge de la rédaction de la « fiche enquêteur », le cas échéant en les confiant aux pôles psycho-sociaux.

¹ Cf Annexe 1

2-4. Le recours à la « fiche protocole »

L'objet de cette fiche est de **permettre à l'association d'aide aux victimes d'être informée de la situation de personnes ne souhaitant pas initier une procédure judiciaire mais susceptibles de bénéficier d'informations juridiques.**

La rédaction de cette fiche ne donne pas lieu à une information des services enquêteurs ou du parquet. Par conséquent, **elle ne saurait être rédigée par « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire »** lequel est tenu, « *lorsqu'il acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit* », dans l'exercice de ses fonctions, « *d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* » (article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale).

2-4-1. Définition de la « fiche protocole »

La « fiche protocole »² est un formulaire unique utilisé par les signataires **en l'absence de tout dépôt de plainte, main courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire.**

Elle comprend l'identité de la victime, une synthèse des faits et précise les démarches entreprises par la victime précédemment, concomitamment ou postérieurement aux violences dénoncées.

Elle ne peut être établie **qu'avec l'accord de la victime** qui accepte également qu'elle soit transmise à l'association FRANCE VICTIMES 60.

Les enquêteurs n'ont pas vocation à rédiger cette fiche ceux-ci ayant à leur disposition d'autres outils d'intervention (dépôts de plainte, mains courantes, procès-verbaux de renseignement judiciaire, « fiche enquêteur »).

Il en va de même pour les professionnels des pôles psycho-sociaux de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale (psychologues, intervenants sociaux) qui sont soumis à l'application de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

2-4-2. L'utilisation et la transmission de la « fiche protocole »

Lors de la rédaction de cette fiche, **il importe que leur rédacteur puisse recueillir, avec l'accord de la victime, tous les éléments de preuve en sa possession permettant de caractériser les violences** (certificats médicaux, photographies des blessures, vidéos, messages audio, SMS). **La victime peut également, d'initiative, communiquer ces éléments à FRANCE VICTIMES 60.** Ces éléments sont joints à la « fiche protocole ».

La « fiche protocole » et ses éventuelles pièces jointes sont ensuite transmises par le rédacteur à l'association FRANCE VICTIMES 60 chargée de les centraliser. FRANCE VICTIMES 60 prend alors attache avec la victime afin de lui proposer un accompagnement et éventuellement la constitution d'un « dossier victime ».

Dans la limite des règles relatives au secret professionnel, l'intervenant social ou le psychologue ayant pris en charge une victime doit informer le service enquêteur de toute dégradation de la situation ou d'un passage à l'acte.

2 Cf Annexe 2

ARTICLE 3 : FRANCE VICTIMES 60

3-1. L'attache avec la victime

Lorsque que FRANCE VICTIMES 60 réceptionne une « fiche enquêteurs » et/ou une « fiche protocole », elle prend attache avec la victime et lui propose un rendez-vous dans les meilleurs délais. L'objet de l'entretien est de faire le point sur sa situation personnelle, de l'informer sur ses droits, de la renseigner sur les démarches à accomplir et de lui proposer un soutien psychologique.

Si la victime a déposé plainte pour violences conjugales et accepte l'aide proposée par FRANCE VICTIMES 60, elle est orientée vers les structures locales d'aide et d'accompagnement adaptées à ses besoins.

Si la victime n'a fait aucun dépôt de plainte mais accepte l'aide proposée par FRANCE VICTIMES 60 :

- **soit la victime accepte** que FRANCE VICTIMES 60 communique la « fiche protocole » au parquet compétent lequel pourra alors diligenter une enquête.
- **soit la victime refuse** la communication de la « fiche protocole » au parquet et dans ce cas un « dossier victime » pourra être constitué par l'association.

3-2. Le « Dossier victime »

La « fiche enquêteurs » et/ou la « fiche protocole » peuvent servir de support à l'ouverture d'un « dossier victime » par l'association FRANCE VICTIMES 60.

Le « dossier victime » ne peut être constitué qu'avec l'accord de la victime.

Il se compose, outre de la « fiche enquêteurs » et/ou de la « fiche protocole » relative à la victime, de tout élément permettant de démontrer la réalité des faits de violences allégués (copie des certificats médicaux attestant des blessures, photographies des blessures, SMS, messages vocaux, enregistrement audio, vidéos).

Le « dossier victime » est la « mémoire » des démarches entreprises par la victime de violences conjugales préalablement à un éventuel dépôt de plainte. L'objectif est de crédibiliser et de renforcer ses dires le jour où les faits de violence seront judiciairisés.

Tant que la victime ne souhaite pas déposer plainte, FRANCE VICTIMES 60 conserve le « dossier victime ». L'association le complète en tant que de besoin au fur et à mesure des nouvelles démarches effectuées par la victime.

Dans la limite des règles relatives au secret professionnel, l'association d'aide aux victimes doit informer le service enquêteur de toute dégradation de la situation ou d'un passage à l'acte.

3-3. La communication du « Dossier victime » dans le cadre d'une procédure judiciaire

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 60-1 du Code de procédure pénale, ce n'est que dans l'hypothèse où les violences donnent lieu à **une procédure judiciaire que les éléments collationnés par FRANCE VICTIMES 60 peuvent être transmis aux enquêteurs avec**

l'accord de la victime.

L'enquêteur, qui sollicite la victime pour savoir si elle est en lien avec FRANCE VICTIMES 60, en informe par tout moyen le parquet en cas de réponse positive. Celui-ci se charge de récupérer les éléments auprès de FRANCE VICTIMES 60 et de les faire parvenir au service enquêteur.

L'accord de la victime pourra être recueilli par FRANCE VICTIMES 60, par les enquêteurs ou le parquet compétent. L'accord de la victime est acté en procédure.

ARTICLE 4 : LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Afin d'améliorer l'orientation des victimes pouvant être accueillies par les professionnels de santé, et en lien avec l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, il conviendra de:

- proposer un référent au sein de chaque hôpital, notamment au sein des services des urgences ou de gynécologie-obstétrique ;
- mieux former les professionnels de santé au repérage et à l'orientation des victimes de violences, ainsi qu'aux multiples problématiques de santé pouvant être enclenchées suite aux violences subies ;
- proposer l'élaboration d'outils pouvant être conçus pour faciliter l'orientation des victimes tels que des fiches réflexes ou des actions d'informations ;
- faciliter l'orientation des victimes vers les services de police ou de gendarmerie et/ ou l'association France Victimes 60 ;
- faciliter le recueil d'éléments de preuves pouvant permettre d'aider à constituer le "dossier victimes" sous réserve de l'accord de la victime ;
- informer la victime de l'existence du portail de signalement des violences sexuelles et sexistes en communiquant le lien internet.

ARTICLE 5 : PILOTAGE ET SUIVI DU PROTOCOLE

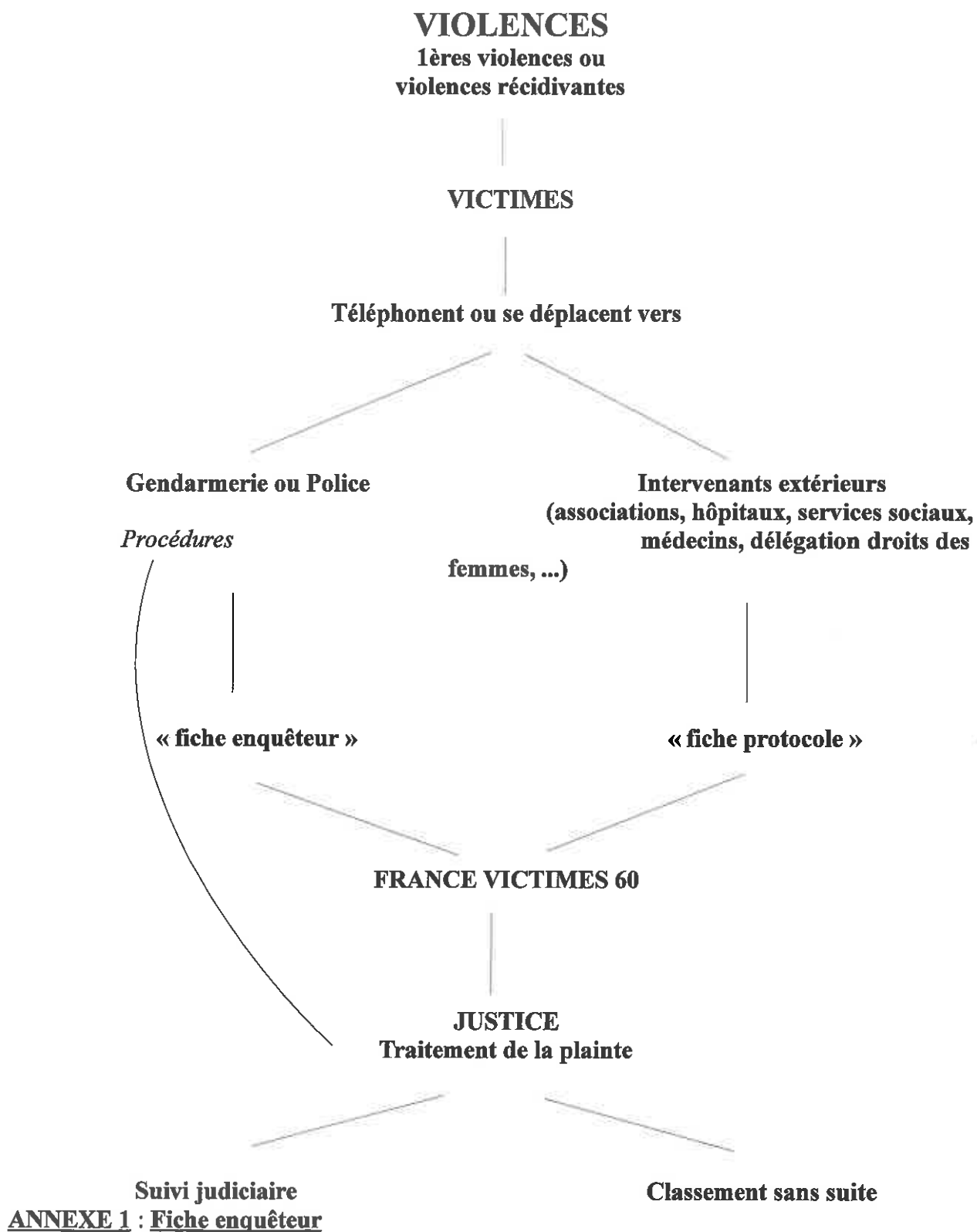
Les parties signataires s'engagent à se réunir au moins deux fois par an afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du présent protocole et transmettre le bilan au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ainsi qu'à la M.I.P.R.O.F.

Lorsqu'une convention a été conclue dans le département pour le déploiement du téléphone grave danger, le suivi du présent protocole peut être assuré dans un cadre commun, notamment dans le cadre du comité de pilotage du téléphone grave danger ou dans le cadre du C.L.S.P.D.

ARTICLE 6 : DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole est conclu entre les parties pour une durée d'un an, tacitement renouvelable, à compter de la date de sa signature.

SCHEMA D'INTERVENTION DU PROTOCOLE VIOLENCES CONJUGALES



Service d'enquête accueillant :

Date de l'accueil :

Plainte : oui / non

Main courante – PVRJ : oui / non

NOM	
NOM d'épouse	
Prénom	
Adresse	
Téléphone Fixe / Mobile de la victime	
Horaires de contact de la victime	
Date / Lieu de naissance :	
Situation familiale	
Nombre et âge des enfants	

- La Fiche de liaison n'a pas vocation à dédouaner les forces de l'ordre ni les structures d'aide aux victimes de leur responsabilité pénale, celles-ci ayant l'obligation de signaler tous faits de violence grave portés à leur connaissance.
- Article 40 du Code de procédure pénale : toute autorité, officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tout renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Je donne mon accord pour que les informations contenues dans cette fiche de liaison soient transmises aux professionnels de l'aide aux victimes, notamment psychologue et/ou I.S.C.G. ainsi qu'à l'association FRANCE VICTIMES (Palais de justice de Senlis, 26 allée des Soupirs, 60300 SENLIS - 03 44 53 95 84 - fv60senlis@gmail.com / francevictimes60@orange.fr)

Signature de la personne

ANNEXE 2 : FICHE PROTOCOLE VIOLENCE CONJUGALE

SERVICE ACCUEILLANT :

Accord de la victime pour prise de contact par AAV60

DATE DE L'ACCUEIL :

Signalement d'office au procureur compte-tenu de la gravité des faits (article 40*)

Victime femme <input type="checkbox"/> Victime homme <input type="checkbox"/>	
NOM (ou initiale) NOM d'épouse (ou initiale)	
Prénom (ou initiale)	
Adresse :	
Tel :	
Date de naissance :	
Situation familiale (marié, concubin, ex...) :	
Nombre d'enfants au foyer :	
Age des enfants :	
PARCOURS DE LA VICTIME :	
Accueil	Service / Nom de l'agent
Commissariat	CIDFF 60
Gendarmerie	AAV 60
Services Sociaux	CIMS
Médecin généraliste	Inter m'aide
Centre Hospitalier / Unité Médico-Judiciaire	MEF
Femmes sans frontières	Autres (115 ..)
Date des faits Précisez (éléments factuels)	
Violences psychologiques	
Violences verbales	
Violences physiques	
Violences économiques et administratives	
Violences sexuelles	
Violences sur personne vulnérable (grossesse, handicap, âge....)	

DEMARCHES ENTREPRISES PAR LA VICTIME :

PLAINTÉ : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Date : Main courante ou PVRJ : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Date : N° d'enregistrement : Autres démarche entreprises par la victime (antécédentes aux faits évoqués) ANTÉCÉDANTS JUDICIAIRES DE L'AUTEUR :	CERTIFICAT MEDICAL : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Date : Nom du médecin : Retrait de plainte** <input type="checkbox"/> Date du retrait :
--	--

► Le protocole n'a pas pour fonction de dédouaner les structures accueillantes de leur responsabilité pénale, celles-ci ayant l'obligation de signaler les faits de violence graves sont portés à leur connaissance.

► Cette fiche ne peut être établie qu'avec l'accord de la victime !

Accord de la victime pour transmission au parquet

Si accord, dossier transmis au parquet par Aide aux victimes 60 le / /

Signature de la victime :

* **Art.40 du code de la procédure pénale** : toute autorité, officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tout renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

** **Retrait de plainte** : Le Procureur de la République a l'opportunité des poursuites : le retrait de la plainte n'entraîne pas le classement sans suite d'office de la procédure par le parquet. De la même manière, le Procureur de la République peut se saisir d'office de l'affaire en dehors d'une plainte de victime.

DEMARCHES ENTREPRISES PAR LA VICTIME :

PLAINTE : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	CERTIFICAT MEDICAL : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	Date :
Main courante ou PVRJ : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	Nom du médecin :	Date :
N° d'enregistrement :	Retrait de plainte** <input type="checkbox"/>	Date du retrait :
Autres démarche entreprises par la victime (antécédentes aux faits évoqués)		
ANTÉCÉDANTS JUDICIAIRES DE L'AUTEUR :		

► Le protocole n'a pas pour fonction de dédouaner les structures accueillantes de leur responsabilité pénale, celles-ci ayant l'obligation de signalement lorsque des faits de violence graves sont portés à leur connaissance.

► Cette fiche ne peut être établie qu'avec l'accord de la victime !

Accord de la victime pour transmission au parquet

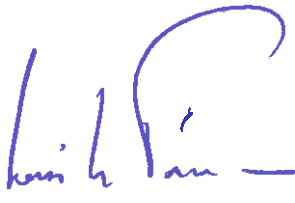






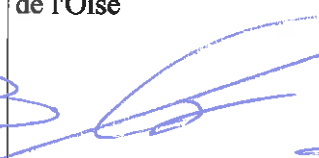




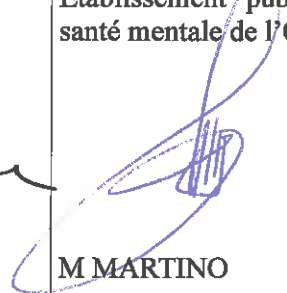
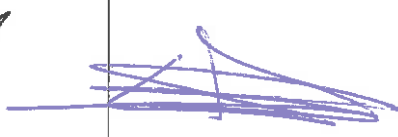
Si accord, dossier transmis au parquet par Aide aux victimes 60 le / /


Signature de la victime :

* **Art.40 du code de la procédure pénale** : toute autorité, officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tout renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

** **Retrait de plainte** : Le Procureur de la République a l'opportunité des poursuites : le retrait de la plainte n'entraîne pas le classement sans suite d'office de l'affaire en dehors d'une plainte de victime. De la même manière, le Procureur de la République peut se saisir d'office de l'affaire en dehors d'une plainte de victime.

SIGNATAIRES DU PROTOCOLE

<p>M. Le Préfet de l'Oise</p>  <p>M LE FRANC</p>	<p>Ministère de la Justice. M. le Procureur de la République de BEAUVAIS</p>  <p>M BOURA</p>	<p>Ministère de la Justice. M. le Procureur de la République de SENLIS</p>  <p>M BLADIER</p>	<p>Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité de l'Oise</p>  <p>Mme HASSINI</p>
<p>Direction Départementale de la Sécurité Publique</p>  <p>M DIMPRE</p>	<p>Groupeement de Gendarmerie départementale de l'Oise</p>  <p>M BREMAND</p>	<p>Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale</p>  <p>M CREPIN</p>	<p>Direction territoriale de l'Oise. Agence Régionale de Santé Hauts-de-France</p>  <p>Mme PIONCHON</p>
<p>Service pénitentiaire d'insertion et de probation</p>  <p>M TANGUY</p>	<p>Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise</p>  <p>M CORACK</p>	<p>Conseil départemental de l'Ordre des Médecins</p>  <p>M VERON</p>	<p>Conseil départemental de l'Oise</p>  <p>Mme LEFEBVRE</p>
<p>Union des Maires de l'Oise</p>  <p>M VASSELLE</p>	<p>Agglomération Creil Sud Oise (ACSO)</p>  <p>M VILLEMMAIN</p>	<p>Ville de Beauvais</p>  <p>Pour Madame CAYEUX Mme HERBANNE,</p>	<p>Groupeement Hospitalier Public Sud de l'Oise</p>  <p>M SAADA</p>
<p>Centre hospitalier de Beauvais</p>  <p>M GUYADER</p>	<p>Centre hospitalier isarien. Établissement public de santé mentale de l'Oise</p>  <p>M MARTINO</p>	<p>Centre hospitalier de Pont-Sainte-maxence</p>  <p>M BELLOT</p>	<p>Association FRANCE VICTIMES 60</p>  <p>M ROUCOUX</p>

<p>Association CIDFF Oise</p>  <p>Mme GEFROY</p>	<p>Association les Compagnons du Marais</p>  <p>M HOUPIN</p>	<p>Association ADARS</p>  <p>M DE LA SERVETTE</p>	<p>Association Samu Social de l'Oise</p>  <p>M DERACHE</p>
<p>Fondation Diaconesses de Reuilly</p>  <p>Mme YERNAUX</p>	<p>Association Femmes sans Frontières</p>  <p>Mme MEHADJI</p>	<p>Association Planning familial de l'Oise</p>  <p>Mme CLAVERIE</p>	<p>Association AEM</p>  <p>M CASOL</p>
<p>Association Inter'm'Aide</p>  <p>Mme DUPART</p>			